

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires : territorii, pieve à paesi vivi

❖ Comment déposer une demande d'aide ?

Toute demande doit être adressée de façon impersonnelle par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
Direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement
Hôtel de la Collectivité de Corse
BP 215 -20187 AIACCIU Cedex 01

Afin de garantir l'effet incitatif de l'aide, elle doit être **adressée avant tout commencement d'exécution de l'opération.**

La Collectivité de Corse en accuse réception par la transmission d'un courrier qui précise la date de réception, le service instructeur et les **coordonnées de la personne en charge de son suivi.** Celui-ci indique également si le dossier est **complet ou non.** Dans le cas d'un dossier incomplet, l'accusé de réception mentionne les pièces manquantes à produire dans un **délai de 2 mois.** Une fois les pièces transmises, un accusé de réception dossier complet vous sera envoyé sous **2 mois.**

La date de réception de la demande vaut **date de début d'éligibilité des dépenses,** autrement dit, il vous est possible de démarrer votre opération sans que cela ne préjuge en rien de l'attribution de l'aide sollicitée et ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

Vous pouvez dorénavant adresser vos demandes d'aides, ainsi que vos demandes de versements par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante, territorii@isula.corsica

❖ Quelle est la date de transmission des demandes d'aides ?

La période de dépôt des demandes au titre de l'année N est fixée au **30 juin** (sauf dans le cadre du dispositif Intempéries, aucune date limite de dépôt de demandes n'est requise).

❖ Quelles sont les pièces à transmettre pour constituer mon dossier de demande d'aide ?

Pièces obligatoires :

- Courrier de demande d'aide financière de la part du maître d'ouvrage ;
- Délibération adoptant le projet et son plan de financement, visée par le contrôle de légalité, et assurant que la collectivité dispose des ressources budgétaires suffisantes pour assumer les dépenses induites par le projet ;
- Notice explicative justifiant l'intérêt de l'opération et décrivant le projet ;
- Devis descriptif détaillé (non accepté) et estimatif du projet ;
- Attestation de non commencement de l'opération ;

- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération (date de début et d'achèvement des travaux) ;
- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles concernés par le projet attestant que la collectivité est propriétaire (Titre de propriété, etc...).

Pièces complémentaires à fournir selon la nature du projet :

- Etat des lieux (plans et photographies) ;
- Plan de situation ;
- Plan de masse ;
- Plan cadastral ;
- Promesse de vente en cas de d'acquisition de propriétés bâties ou non bâties ;
- Détail du projet (plan, coupes, façades).
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu

Par ailleurs, le service instructeur se réserve le droit **de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre dossier.**

Toute demande doit être accompagnée du formulaire de demande d'aide que vous trouverez sur le site isula.corsica, rubrique PULITICA REGIUNALE – Aménagement du territoire – Aménagement et développement des territoires.

❖ **Quel est le taux d'intervention de l'aide aux communes ?**

Le taux d'intervention est calculé en fonction des strates de population INSEE, avec les catégories de communes et taux correspondants suivants :

- **Moins de 350 habitants : 80 %**
- **350 à 1000 habitants : 70 %**
- **Plus de 1 000 à 3 000 habitants : 60 %**
- **De 3 000 habitants à 10 000 habitants : 50 %**
- **De 10 000 habitants : 40 %**

❖ Quels sont les dispositifs d'aides ?

Dispositifs et Objectifs de l'intervention	Caractéristiques
Dotation Quinquennale communale et communautaire	
<p>La dotation quinquennale est destinée à financer les opérations d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre (Communautés de communes et communautés d'agglomération) précisées dans le présent règlement, hormis celles qui peuvent être financées par les règlements spécifiques régissant les politiques sectorielles de la Collectivité de Corse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'intervention par strates de population ; - Plusieurs domaines d'intervention : Voirie et aménagement divers, Aide au Patrimoine public non protégé, Aide aux bâtiments administratifs et techniques, Création, maintien et développement de commerces et de proximité pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants, Création, maintien et développement de services de proximité, Mobilité des territoires, Acquisitions foncières et immobilières, Documents d'urbanisme et de planification, Gestion des déchets, Acquisition d'équipements, frais d'étude engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement
<p>✓ Bonification pour les communes : <i>Un bonus de 20 % sera donné aux communes se dotant d'un Plan Local d'Urbanisme définitif et compatible avec le PADDUC durant les trois premières années de la période de dotation quinquennale, soit un PLU définitivement adopté dans les conditions précitées à compter du 1^{er} janvier 2023. Le droit à l'octroi de cette bonification sera suspendu dès lors qu'un recours aura été engagé par la Collectivité de Corse contre ce PLU pour des raisons de non compatibilité avec le PADDUC, et ce dans l'attente de la décision définitive de la juridiction administrative relative à la légalité du PLU.</i></p> <p>✓ Taux d'intervention bonifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communes de plus de 3 000 habitants, pourront bénéficier d'un financement à 80% sur une seule opération, sur la durée de leur dotation quinquennale. - les communes de 1 000 à 3 000 habitants pourront bénéficier d'un financement à 80% sur une seule opération, 	<p>✓ Bonification pour les EPCI : <i>Les EPCI qui disposeront d'un document de planification intercommunale (PLUI ou SCOT) définitif et compatible avec le PADDUC avant le 1^{er} janvier 2023 (cf. dispositions précitées relatives au PLU communal) bénéficieront d'une bonification de leur enveloppe de dotation quinquennale. Celle-ci sera de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 % pour l'élaboration d'un SCoT, et ce pour chaque intercommunalité et commune concernée (Cette aide n'est pas cumulable avec la bonification permise pour les communes ayant élaboré un PLU opposable) ; - 20 % pour l'élaboration d'un PLUI pour l'EPCI concerné ainsi que pour les communes membres de l'EPCI. <p><i>Le droit à l'octroi de cette bonification sera suspendu dès lors qu'un recours aura été engagé par la Collectivité de Corse contre ces documents de planification pour des motifs de non compatibilité avec le PADDUC, et ce dans l'attente de la décision définitive de la juridiction administrative relative à leur légalité.</i></p> <p>✓ L'incitation à atteindre des objectifs de tri validés en commun : <i>Il sera proposé à chaque EPCI d'adhérer à des objectifs annuels de tri évalués sur une période de trois ans,</i></p>

sur la durée de leur dotation quinquennale pour les opérations éligibles au domaine d'intervention n°1 - Voirie et aménagement divers.

- **Les communes de plus de 350 habitants**, qui disposent de pôles différenciés, comme par exemple une façade littorale et un village souche, ayant donc des niveaux de contraintes différents selon que l'on se trouve dans l'un ou l'autre des pôles, pourront bénéficier d'une **bonification de taux de 10%** pour les projets se situant au sein des villages souches. Sont concernées les communes qui disposent d'un chef-lieu situé au-dessus de 350 mètres.

qu'il définira en concertation avec la Collectivité de Corse, le Syvadec, et l'Etat. Ceci en application du plan « déchets » et de la territorialisation, par intercommunalité, des objectifs de tri validés en commun. La réalisation de ces objectifs, constatée annuellement selon une méthode là encore à valider en commun jusqu'au terme de la période de trois ans, soit le 1er janvier 2023, donnera lieu à une bonification de 20 % de l'enveloppe de dotation quinquennale. La formalisation de ces objectifs sera arrêtée par convention dans un délai de trois mois à compter du 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur du présent règlement.

✓ **Taux d'intervention bonifié :**

Les **EPCI de plus de 12 000 habitants**, pourront également bénéficier d'un financement à **80% sur une seule opération**, sur la durée de leur dotation quinquennale.

Dotation Ecole

Aider les communes et les EPCI à créer et maintenir en bon état les locaux d'enseignement public du 1er degré, ainsi que leurs locaux annexes

- Taux d'intervention par strates de population ;
- Création, extension et rénovation de groupes scolaires communaux ou intercommunaux ; Locaux ayant vocation à accueillir les activités périscolaires, et annexes pédagogiques (bibliothèque scolaire, salle de repos, salle et terrains de jeux, locaux technique et administratif, préau, etc...) ; Matériel informatique à usage pédagogique ; Cantine scolaire ; Climatisation des salles de classes ; Acquisition de mobilier ; Acquisition de matériel lourd de cuisine ; Acquisition de modules destinés à l'enseignement et à la cantine scolaire ; **les CLSH intégrés à un établissement scolaire** ; Travaux d'accessibilité et/ou de sécurité, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné.

Le Fonds de Territorialisation

Le fonds de territorialisation a vocation à faire émerger et cofinancer des projets émanant des territoires dont le rayonnement et le bénéfice pour les habitants dépassent le seul cadre géographique de la commune ou des EPCI, permettant ainsi aux décideurs locaux concernés de définir un choix équilibré des

Deux types d'opérations pourraient être accompagnés : les études et la phase opérationnelle.
- Les études préalables permettront l'amorçage du projet, la définition de la stratégie et l'élaboration du plan d'actions ;
- La phase opérationnelle comprendra les études pré-opérationnelles et les opérations d'investissement.

infrastructures et des équipements dont les habitants d'un territoire peuvent disposer.

Projets soumis à une grille de sélection sur 25 points : seules les opérations atteignant 12 points minimum pourront bénéficier du FdT.

✓ **Bonification au titre du Fonds de Territorialisation :**

Il est proposé, dans le présent règlement, la prise en compte des effets de centralité induits par la présence d'un centre de stockage sur les territoires de communes hôtes : *En cohérence avec la logique de solidarité promue par le présent règlement, les communes et EPCI ayant accueilli depuis l'entrée en vigueur de la délibération n° 18/420 du 26 octobre 2018 approuvant le plan d'actions sur les déchets 2018-2021 ou les communes et EPCI qui accepteront d'en accueillir un (sous maîtrise d'ouvrage public et conforme aux prescriptions du plan votées par la Collectivité de Corse) à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, ont la possibilité de solliciter l'intervention du Fonds de Territorialisation pour le financement de projets dont le rayonnement et le bénéfice pour les habitants dépassent le seul cadre géographique de la commune et de l'EPCI et permettant ainsi aux décideurs locaux de définir un choix équilibré d'infrastructures et d'équipements dont un territoire peut disposer.*

*L'ensemble du dispositif à savoir le financement de la phase d'études et de la phase opérationnelle feront l'objet d'un soutien particulier de l'ensemble des services de la CdC. L'ingénierie de projet ainsi portée par la CdC auprès de la commune demanderesse permettra de définir avec elle et éventuellement les autres acteurs du territoire, l'équipement ou le service dont les habitants pourront bénéficier. **Le taux d'intervention sera porté systématiquement à 80 %.***

Le Fonds de Solidarité Territoriale

Le Fonds de Solidarité Territoriale vise à financer les opérations structurantes pour :

- des communes de moins de 3 000 habitants ;
- des EPCI de moins de 12 000 habitants ;
- des EPCI de plus de 12 000 habitants portant des projets pour des communes de moins de 350 habitants.

Cette aide sera mobilisable sur toute la durée de la dotation quinquennale et valable sur **une ou deux opérations éligibles à ce dispositif.**

✓ **Nombre de dossiers éligibles :**

- **Pour les communes de moins de 350 habitants :** 2 dossiers sur la durée de la dotation quinquennale.
- **Pour les communes de 350 à 3 000 habitants :** 1 dossier sur la durée de la dotation quinquennale

✓ **Opération bonifiée :**

- **Les communes de 350 à 1 000 habitants,** figurant en typologie de contraintes 4 et 5 peuvent bénéficier d'un taux d'intervention de 80 %.

Opérations éligibles :

Amélioration des caractéristiques d'une route existante et création de voies nouvelles, aménagement de carrefours, réhabilitation de la voirie communale, (murs de soutènement, etc...) ; projet d'aménagement, de requalification et d'embellissement de centre de village ; Travaux d'urgence et de sécurisation de bâtiments et d'équipements communaux et intercommunaux ; Travaux de construction, de rénovation, d'extension, de restructuration et de mise aux normes de bâtiments publics (Mairies, sièges communautaires, locaux techniques et administratifs), Construction, rénovation et extension d'immeubles dans le cadre du maintien de services de proximité (maisons de services, maison des associations, espace mutualisé de services au public, cabinets médicaux) ; Création rénovation et extension de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse : équipements socio-éducatifs, crèche, halte-garderie, CLSH; Travaux et équipements favorisant le tri et la valorisation des déchets ; frais d'étude engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement.

--	--

Dispositif intempéries et incendies

<ul style="list-style-type: none"> - Travaux sur biens non assurables destinés à réparer les dommages dus à des intempéries pour les communes et les EPCI ayant fait l'objet d'une reconnaissance en état de catastrophe naturelle ; - Travaux sur biens non assurables destinés à réparer les dommages dus aux incendies, 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'intervention maximum : 50 %
--	---

Eau et Assainissement

<p>Aider les communes et les EPCI dans leurs projets de mise à niveau de leurs infrastructures d'eau potable et d'assainissement. Poursuite d'une étroite collaboration et d'une coordination des actions avec l'Agence de l'Eau dans les domaines relevant du 11^{ème} programme d'intervention afin de permettre une gestion durable des services d'eau et d'assurer un rattrapage structurel qui permettra une synergie des politiques publiques dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (si possible dans le cadre des contrats de territoire eau).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations éligibles à l'accord cadre Agence de l'Eau-Collectivité de Corse au titre du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau. - Opérations éligibles au titre de la Dotation quinquennale après examen au cas par cas : Certaines opérations non éligibles au programme d'intervention de l'agence peuvent bénéficier de l'aide de la CdC au titre de la Dotation Quinquennale après examen par le Service des aides à l'eau et assainissement ; Certaines opérations non éligibles au règlement des aides dans le cadre du schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif Corse après examen par le Service des aides eau et assainissement et de la mission Eau
---	---

Amendes de Police

<p>▪ Liste des opérations éligibles :</p> <p>Pour les transports en commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ; - Aménagement de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ; - Equipements assurant l'information des usagers et l'évaluation du Trafic ; - Création d'Abribus. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'intervention : 80 % ▪ Plafond de dépense éligible : 80 000 €
--	--

Pour la circulation routière :

- Etude et mise en œuvre de plans de circulation
- Création de parcs de stationnement ;
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- Aménagement de carrefours ;
- Pose de glissières ;
- Différenciation du trafic ;
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- Etudes et mises en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L.2213-4-1 du CGCT.

Aides dans le cadre des politiques urbaines contractualisées

La Collectivité de Corse soutient les communes bénéficiant de dispositifs de la « Politique de la Ville » dans le cadre des programmes contractualisés avec l'Etat :

- Programme de Renouvellement Urbain,
- Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés
- Contrat de Ville
- Programme Action Cœur de Ville...

Ces programmes répondent à des objectifs fixés par l'Etat afin de répondre aux besoins spécifiques des villes identifiées par la géographie prioritaire (QPV, ZUS, ZRU...) selon des critères sociaux économiques (INSEE).

Il s'agit notamment d'opérations relatives :

- A la revitalisation et la requalification urbaine ;
- A l'amélioration du cadre de vie ;
- A l'aménagement d'espaces publics de convivialité ;
- A la création ou la rénovation d'équipements de proximité ;
- Au maintien de l'activité économique et du dynamisme des quartiers ;
- Au désengorgement des quartiers ;
- Au développement de la mobilité et de la circulation piétonne ;
- Aux actions d'insertion et d'accompagnement auprès des populations fragiles ;

Après contractualisation dans le cadre d'une convention pluriannuelle et multi-partenariale, chaque opération cofinancée par la CdC doit faire l'objet d'une demande de subvention avant tout commencement d'exécution.

Pour de plus amples informations, veuillez télécharger le Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires : territorii, pieve è paesi vivi sur le site isula.corsica à la rubrique PULITICA REGIONALE – Aménagement du territoire – Aménagement et développement des territoires.